

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 18 SEPTEMBRE 2023 À DIX-NEUF HEURES  
(19 H 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE  
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON  
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. ANDRÉ  
GUY**

**SONT AUSSI M<sup>e</sup> ANDRÉ COTÉ, GREFFIER  
PRÉSENTS : M. PIERRE-OLIVIER LUSSIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET  
TRÉSORIÈRE**

---

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR  
LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 H 00**

---

**Résolution 23-09-401**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

---

**Résolution 23-09-402**

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 28 AOÛT  
2023, 19 H**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 28 août 2023, 19 h, a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 août 2023, 19 h.

---

**Résolution 23-09-403**

**ADOPTION DE LA LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 15 septembre 2023 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions, laquelle la commission des finances recommande un montant de 425,00 \$;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions en date du 18 septembre 2023 pour un montant de 425,00 \$.

---

**Résolution 23-09-404**

**APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DÉFINIS AU PROCESSUS CONTRACTUEL D'ÉVALUATION QUALITATIVE POUR LE CONTRAT - MANDAT PROFESSIONNEL - AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS 2023-2024-2025**

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.1.0.1.1. de la Loi sur les cités et villes (LCV) permet au conseil municipal d'octroyer un contrat selon un système de pondération et d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE les règles établies et citées à l'article 573.1.0.1.1. de la LCV ont été respectées;

CONSIDÉRANT l'article 8.5.1.b) du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle qui nous mentionne que les critères d'évaluation d'un contrat de cet ordre de grandeur doivent être légalement approuvés par le conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine la sélection des quatre (4) critères d'évaluation et leur pondération, soit :

Il y a quatre(4) critères qui ont été établis et pondérés :

- 1 - Expertise de la firme: 20/100;
- 2 - Compétence, expérience et disponibilité du responsable du projet: 30/100;
- 3 - Compétence, expérience et pertinence de l'équipe de projet: 30/100;
- 4 - Approche préconisée : 20/100;

QUE le conseil municipal approuve que la formule choisie pour déterminer le pointage final soit celle utilisant le facteur 50.

---

#### **Résolution 23-09-405**

#### **ENTÉRINER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE JUILLET 2023**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service de la trésorerie daté du 7 septembre 2023 où la commission des finances recommande d'entériner la liste des comptes payés et à payer du mois de juillet 2023 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 1 676 815,25 \$ dont 1 107 445,47 \$ étaient des comptes déjà payés, c'est-à-dire des dépenses préautorisées ou encore autorisées par contrats et 569 369,78 \$ étaient des comptes à payer, c'est-à-dire des dépenses du mois à autoriser par le conseil;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine la liste des comptes payés et à payer du mois de juillet 2023 totalisant un montant de 1 676 815,25 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

---

#### **Résolution 23-09-406**

#### **ACCEPTER L'AVENANT NO 1 AU PROTOCOLE D'ENTENTE INTERVENU LE 4 AVRIL 2018 ENTRE LE COMITÉ DES SPECTACLES DE DOLBEAU-MISTASSINI (2013) INC. ET LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de prolonger l'entente intervenu entre les parties d'une année;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte l'addenda au protocole d'entente intervenu entre le Comité des spectacles de Dolbeau-Mistassini (2013) inc. et la Ville de Dolbeau-Mistassini faisant en sorte de prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 2023;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'addenda.

---

#### **Résolution 23-09-407**

#### **ACCEPTER LA CESSION À TITRE GRATUITE DU LOT 6 589 544 AFIN DE RÉGULARISER L'OCCUPATION D'UN GARAGE - COOP DE SOLIDARITÉ DU QUARTIER DES ANGLAIS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter la cession à titre gratuite du lot 6 589 544 du cadastre du Québec de PF Résolu Canada inc. afin de régulariser par la suite l'occupation d'un garage par la Coop de solidarité du quartier des Anglais;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la cession à titre gratuite du lot 6 589 544 du cadastre du Québec de PF Résolu Canada inc.;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisé à signer l'acte de cession à intervenir.

---

#### **Résolution 23-09-408**

#### **APPUI AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT PORTANT LE N° 001-2015-1 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE AÉRODROME LAC-SAINT-JEAN**

CONSIDÉRANT QUE la régie intermunicipale Aéroport Lac-Saint-Jean demande à la Ville de Dolbeau-Mistassini qu'elle appuie le projet de règlement d'emprunt no 001-2015-1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal fait sienne le projet de résolution soumis par la Régie intermunicipale Aéroport Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de ce règlement est de modifier le règlement n° 001-2015 afin de préciser et d'ajouter des travaux de réfection des infrastructures de l'Aéroport Lac-Saint-Jean et d'augmenter la dépense au montant de 7 218 150 \$, l'emprunt d'un montant additionnel de 1 215 775 \$ et l'appropriation du fonds général d'un montant additionnel de 300 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Régie de l'aéroport Dolbeau-Mistassini-Normandin-Saint-Félicien, a en 2015 décrété, par le biais du règlement numéro 001-2015, une dépense de 5 702 375 \$, un emprunt de 5 000 000 \$ et l'appropriation du Fonds général de 702 375 \$ pour la réfection de l'aérodrome;

CONSIDÉRANT QUE la régie intermunicipale a depuis modifié son nom pour Aérodrome Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE le texte du règlement modifié autorise un emprunt projeté de 6 215 775 \$ et l'appropriation du fonds général de 1 002 375 \$;

CONSIDÉRANT QUE les villes de Dolbeau-Mistassini, Normandin et Saint-Félicien font partie intégrante de l'entente intermunicipale intervenue créant la régie Aérodrome Lac-Saint-Jean depuis 1985;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau s'était portée acquéreur du terrain dans les années 1960 et y avait fait aménager une piste non pavée, lequel terrain avait été développé par l'armée canadienne durant la deuxième guerre mondiale pour la construction d'une piste d'atterrissage d'urgence de bombardier;

CONSIDÉRANT QUE la régie intermunicipale a demandé une étude de réfection et de mise à niveau des infrastructures à la firme d'ingénierie WSP en 2015;

CONSIDÉRANT QUE la régie intermunicipale a déjà réalisé les travaux de réfection de la piste, du taxiway et la mise à niveau des équipements lumineux lors de la première phase du projet de mise à niveau des infrastructures de l'aérodrome et que le financement nécessaire à la réalisation de ces travaux est compris dans l'amendement au règlement numéro 001-2015;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et de mise à niveau des équipements de l'aérogare sont devenus nécessaires pour le bon fonctionnement de l'aérodrome.

CONSIDÉRANT QUE le marquage actuel de la piste et du taxiway nécessite des travaux de réfection pour assurer un fonctionnement de conformité avec les normes d'un aérodrome;

CONSIDÉRANT QUE la qualité et la désuétude des équipements actuels du tablier de la piste nécessitent des travaux de réfection et de modernisation pour assurer le bon fonctionnement de l'aérodrome;

CONSIDÉRANT QUE tous les vols, dont ceux d'évacuations médicales, doivent pouvoir être opérés de manière sécuritaire avec des informations météorologiques minimales et que la modernisation de l'équipement nécessaire aux observations météorologiques facilitera le développement des activités commerciales et de formation, l'acquisition d'une station météo automatisée AWOS1 est nécessaire pour optimiser l'accès à la piste y compris en présence de conditions météorologiques défavorables.

CONSIDÉRANT QUE la qualité et la désuétude du balai de piste en usage depuis 1969 nécessitent la modernisation de l'équipement pour assurer un fonctionnement de conformité avec les normes d'un aérodrome tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE les besoins d'entreposage des aéronefs de l'école de pilotage et des équipements d'entretien permettant de maintenir les installations de la régie intermunicipale conformes et en bon état sont immédiats et qu'ils nécessitent l'acquisition d'un hangar multifonctionnel;

CONSIDÉRANT QUE la qualité et la désuétude des équipements actuels du stationnement nécessitent des travaux de réfection et de modernisation pour assurer le bon fonctionnement de l'aérodrome;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de réfection, de modernisation et d'acquisition peuvent se réaliser en plusieurs étapes et que le conseil d'administration de la régie intermunicipale autorisera chaque dépense selon l'évolution de la situation financière de l'Aérodrome Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE la régie intermunicipale a demandé en 2023 une mise à jour de l'évaluation des coûts de réalisation de la deuxième phase du projet de mise à niveau des infrastructures à la firme d'ingénierie MSH et à Jean Maltais, architecte, et que les coûts s'élèvent à 4 455 430 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permet de bien positionner la ville de Dolbeau-Mistassini pour le développement (économique, touristique, social et communautaire) de son territoire en offrant la possibilité aux citoyens, aux entreprises et organismes actuels et promoteurs éventuels d'avoir accès à une école de formation au pilotage et un transport aérien de proximité disponibles pour la réalisation et le développement de leurs activités et ressources;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettra de continuer les activités commerciales d'Aviation R.L., une entreprise spécialisée bien établie dans l'entretien et la réparation des aéronefs ainsi que celles de formation de l'école de pilotage de l'Aérodrome Lac-Saint-Jean et d'autres activités touristiques, sociales et d'affaires;

CONSIDÉRANT QUE la régie intermunicipale opère une bleuetière permettant une autonomie financière de ses opérations annuellement;

CONSIDÉRANT QUE la régie intermunicipale, depuis plusieurs années, n'a demandé aucune contribution financière aux municipalités participantes pour payer les opérations annuelles de la bleuetière et de l'aérodrome;

CONSIDÉRANT QUE la régie intermunicipale présente un tableau montrant les prévisions financières pour les 4 prochaines années, incluant le remboursement (capital et intérêt) du prêt faisant l'objet du présent règlement d'emprunt, dans lequel il n'y aura aucune contribution monétaire demandée aux municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QU'une subvention de 1 241 635 \$ a été accordée pour la réalisation de ces travaux dans le cadre du Programme d'aide québécois pour les infrastructures aéroportuaires régionales (PAQIAR);

CONSIDÉRANT QUE la régie intermunicipale déposera aux différents paliers de gouvernement des demandes d'aide financière pour la réalisation de ces travaux. Elle vérifiera l'existence de programmes d'aides gouvernementaux et fera tous les efforts nécessaires afin d'obtenir des réponses positives. Tous les montants obtenus en subvention viendront en diminution des sommes empruntées pour la réalisation des travaux;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini appui le projet de règlement d'emprunt no 001-2015-1 de la régie intermunicipale Aérodrome Lac-Saint-Jean.

Qu'une copie de cette résolution soit transmise à la députée de Roberval, madame Nancy Guillemette et à monsieur Alexis Brunelle-Duceppe, député fédéral de la circonscription du Lac-Saint-Jean.

---

#### **Résolution 23-09-409**

#### **AUTORISER LA LISTE DES DOSSIERS À ÊTRE RADIÉS**

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de dossiers dont la Ville de Dolbeau-Mistassini n'a aucune possibilité de récupérer ces montants;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de radier ces créances lesquelles totalisent un montant de 196,61 \$;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise la radiation des dossiers mentionnés sur la liste datée du 23 août 2023 produite par madame Louise Lupien, greffière à la cour municipale.

---

#### **Résolution 23-09-410**

#### **RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (2024 À 2028) - NÉGOCIATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA**

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

ATTENDU QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les municipalités de la MRC de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE, malgré les sommes importantes consenties à ce programme au cours des dernières années, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé, le 24 août 2023, aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités (FCM) a également demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

ATTENDU QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

ATTENDU l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagements et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

ATTENDU QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités de la MRC;

ATTENDU QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1er janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

ATTENDU QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure, dès le début de l'automne, une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais, propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

De transmettre copie de la présente résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales, M<sup>me</sup> Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, à la députée Nancy Guillemette de la circonscription de Roberval à l'Assemblée nationale, au député de Lac-Saint-Jean, M. Alexis Brunelle-Duceppe, à M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à M. Scott Pearce, président de la Fédération canadienne des municipalités (FCM).



**Résolution 23-09-411**

**OCTROIE D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LE CONCESSIONNAIRE DU BAR DE L'ARÉNA DU SECTEUR MISTASSINI**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire continuer d'offrir un service de bar aux usagers de l'aréna secteur Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE M. Michel Langevin a démontré un intérêt à opérer le bar de l'aréna secteur Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci possède plusieurs années d'expérience en service de bar et connaît bien les procédures de fonctionnement du bar de l'aréna du secteur Mistassini;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte que M. Michel Langevin soit mandaté comme concessionnaire du bar de l'aréna secteur Mistassini avec un pourcentage de 25 % avant taxes sur les ventes de boissons, et ce, pour la saison 2023-2024.

---

**Résolution 23-09-412**

**TARIFICATION DES CHALETS, CAMPINGS ET CENTRE TOURISTIQUE VAUVERT - SAISON TOURISTIQUE 2024**

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Tourisme Dolbeau-Mistassini analyse avant le début de la saison automnale de chaque année une nouvelle grille de tarification pour les différents services offerts par l'organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville Dolbeau-Mistassini, selon l'entente de gestion des attraits touristiques avec Tourisme Dolbeau-Mistassini, s'engage à adopter annuellement la tarification des deux campings, des chalets du site de Vauvert-sur-le-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE cette grille tarifaire tient compte des principaux facteurs, soit l'inflation et le prix des comparatifs du marché;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE sur recommandation d'Annick Boulanger, directrice des loisirs, le conseil municipal adopte la grille tarifaire 2024 tel que présenté par Tourisme Dolbeau-Mistassini.

---

**Résolution 23-09-413**

**ADOPTION D'UN PROJET DE LETTRE D'ENTENTE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS-CADRES CONCERNANT L'ENTENTE DE TRAVAIL DU CHEF LOGISTIQUE ET AUTORISER LES SIGNATURES**

CONSIDÉRANT que la commission du personnel a analysé l'entente de travail du chef logistique au Service de la sécurité incendie lors de la rencontre du 13 septembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de la commission du personnel;

CONSIDÉRANT le projet de lettre d'entente joint au présent rapport;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise la modification de l'entente de travail du chef logistique au Service de la sécurité incendie selon les dispositions prévues à la lettre d'entente en annexe;

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et la directrice des ressources humaines à signer ladite lettre d'entente en annexe.

---

**Résolution 23-09-414**

**AUTORISER L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS TEMPORAIRE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INGÉNIERIE**

CONSIDÉRANT le processus de dotation et la recommandation d'embauche du comité de sélection;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Steeve St-Arnault comme employé temporaire au Service des travaux publics et de l'ingénierie, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QUE l'entrée en poste se fera le 19 septembre 2023, mais que monsieur St-Arnault ne sera pas disponible les 25 et 26 septembre ainsi que le 3 octobre 2023;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur St-Arnault intègre l'échelon 6 de la classe B;

QU'à cet effet, monsieur St-Arnault soit soumis à une période d'essai de mille-quarante (1040) heures travaillées.

---

### **Résolution 23-09-415**

#### **DEMANDE D'UN USAGE CONDITIONNEL - 1857-1859, BOULEVARD DU SACRÉ-COEUR**

*Le conseil municipal permet à Mme Manon Gagné, présente dans la salle, de se faire entendre sur ce point avant que le conseil ne statue sur la demande d'un usage conditionnel. Cette dernière mentionne qu'elle est contre l'acceptation de la demande en usage conditionnel, mais le conseil lui mentionne qu'elle devra s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire valoir ses droits.*

---

CONSIDÉRANT la demande en usage conditionnel présentée le 15 août 2023 concernant de l'hébergement temporaire pour des travailleurs saisonniers (travailleurs/étudiants étrangers) au sous-sol de la résidence bifamiliale portant le numéro 1859, boulevard du Sacré-Cœur;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels numéro 1504-12;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet d'autoriser l'implantation de l'usage hébergement temporaire pour des travailleurs saisonniers en vertu de l'article 19.3 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1504-12 de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 29 août 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'hébergement temporaire de travailleurs sera fait dans un logement résidentiel existant de type 5½, situé au niveau du sous-sol du bâtiment;
- Que le voisinage est composé de plusieurs immeubles comportant des logements en location;
- Que l'hôpital se situe à proximité, ainsi que le centre-ville du secteur de Dolbeau;
- Qu'il y a également un besoin pour de l'hébergement de travailleurs, mais également une pénurie de logements;
- Que l'immeuble possède des espaces gazonnés et un stationnement adéquat;
- Qu'il s'agit d'un environnement résidentiel à proximité des commerces et services.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 29 août 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 24 août 2023 au bureau de la Ville et le 30 août 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

## **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte cette demande en usage conditionnel présentée le 15 août 2023 qui aurait pour effet d'autoriser l'implantation de l'usage hébergement temporaire pour des travailleurs saisonniers en vertu de l'article 19.3 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1504-12 de la Ville de Dolbeau-Mistassini, dans le logement situé au 1859, boulevard du Sacré-Cœur, et ce, conditionnellement à ce :

1. Que la demanderesse s'engage à bien entretenir les lieux et à maintenir l'ordre et la quiétude;
2. Que la demanderesse s'assure que son établissement n'engendre aucune incidence significative ou perturbation potentielle sur le milieu environnant;
3. Que chacune des chambres accueille un maximum deux (2) travailleurs, sans lits superposés;
4. Que le logement comporte tout le mobilier et les accessoires nécessaires pour l'établissement des travailleurs;
5. Que l'aménagement du logement soit approuvé par le Service de la sécurité incendie;
6. Que la propriétaire veille à ce que les usagers ne soient pas dans un état de fait similaire à celui d'une résidence permanente ou secondaire;
7. Que le projet respecte tous les règlements lois applicables;

QUE la demanderesse ait un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

---

### **Résolution 23-09-416**

#### **PIIA CENTRE-VILLE - 388, 8E AVENUE**

CONSIDÉRANT la demande de rénovation extérieure et d'affichage en PIIA pour un projet d'installation d'une enseigne sur bâtiment ainsi qu'une enseigne sur poteau, pour le bâtiment commercial situé au 388, 8<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 29 août 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'assemblage des différents revêtements extérieurs et l'ajout d'éléments architecturaux rompent la monotonie et la linéarité du bâtiment;
- Que les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble et avec les bâtiments du voisinage;
- Que les travaux améliorent l'apparence générale du bâtiment dans son ensemble;
- Que la proposition d'affichage sur le bâtiment est sobre en annonçant seulement la raison sociale du commerce;
- Que la nouvelle enseigne sur socle comporte un nombre d'éléments considérés limités et s'harmonise adéquatement avec la nouvelle apparence extérieure du bâtiment;

- Que l'affichage de l'enseigne sur poteau existante pourrait également être remplacé en s'harmonisant avec celle à être installée sur le bâtiment, considérant les contraintes importantes pour une enseigne sur poteau située sur un terrain d'angle, en bordure de routes sous la juridiction du MTQ;
- Que les croquis déposés rencontrent les objectifs et critères du PIIA, notamment aux articles 4.3 et 4.4 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 29 août 2023;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte les croquis et esquisses reçus le 10 août 2023 qui aurait pour effet d'autoriser la rénovation extérieure ainsi qu'un projet d'affichage pour le bâtiment commercial situé au 388, 8<sup>e</sup> Avenue.

QUE la demanderesse ait un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

**Résolution 23-09-417**

**DÉROGATION MINEURE - 542, RUE DE L'AMICALE**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 9 août 2023 concernant un projet de construction d'un garage situé au 542, rue de l'Amicale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un garage de 8,53 m x 9,14 m (28' x 30'), en cour avant, d'une hauteur de 4,83 m (15'10"), alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 limite la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé à celle de la résidence ayant une hauteur de 4,42 m (14'6");

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 29 août 2023, il a été, entre autres, constaté :

1. Que la hauteur de la résidence du demandeur est limitée;
2. Que les voisins immédiats concernés ont signé la lettre d'appui du voisinage;
3. Que la résidence voisine de droite comporte deux (2) étages et possède un garage d'un gabarit similaire à celui souhaité par le demandeur;
4. Qu'il n'y a pas de résidence d'implanter vis-à-vis le garage projeté, sur la propriété située de l'autre côté de la rue;

5. Qu'on retrouve plusieurs garages, dans le secteur, d'une hauteur égale ou supérieure à celle souhaitée par le demandeur;
6. Que le demandeur a des projets d'agrandissement de la résidence qui impliqueront le rehaussement de la hauteur du toit, et ce, dans le but d'en faire sa résidence permanente dans quelques années;
7. Que le différentiel entre la hauteur exigée à la réglementation et la hauteur demandée, soit 0,41 m, est considéré comme mineur;
8. Que le garage d'une hauteur de 4,83 m sera tout de même inférieur à la hauteur maximale permise de 6,1 m, applicable lorsqu'une résidence a elle-même une hauteur de plus de 6,1 m ;
9. Que la demande a été bien présentée par le demandeur.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

10. Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
11. Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
12. Que les demandent ne portent pas sur des dispositions règlementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
13. Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
14. Que l'accord des dérogations ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
15. Que les demandes n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 29 août 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 24 août 2023 au bureau de la Ville et le 30 août 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la demande déposée le 9 août 2023 qui aurait pour effet d'autoriser la construction d'un garage de 8,53 m x 9,14 m (28' x 30'), en cour avant, d'une hauteur de 4,83 m (15'10"), alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 limite la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé à celle de la résidence ayant une hauteur de 4,42 m (14'6");

QUE le demandeur ait un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

## Résolution 23-09-418

### DÉROGATION MINEURE - 349, RANG SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 21 juillet 2023 concernant l'implantation dérogatoire de la résidence unifamiliale située au 349, rang Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet d'autoriser le maintien de la résidence existante, à une marge de recul arrière de 9,2 m, donnant vers la rivière Mistassini, alors que l'article 5.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul arrière de 10 m pour cette zone;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 29 août 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que le terrain étant boisé et de grandes superficies font en sorte que le voisinage est situé à une bonne distance de la marge dérogatoire;
- Que le différentiel entre la marge de recul arrière exigée à la réglementation et la marge demandée, soit 0,80 m, est considéré comme mineur;
- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la demanderesse, soit la démolition d'une partie de la maison ou l'incapacité de vendre la résidence;
- Qu'à la base de la demande et lors de l'émission du permis, le plan d'implantation était conforme à la réglementation en vigueur et qu'il pourrait s'agir d'une erreur survenue lors de la construction de la résidence qui aurait été effectuée de bonne foi;
- Qu'il n'est pas possible d'acheter une parcelle de terrain afin de conformer la situation dérogatoire puisque la résidence est située en bordure de la rivière Mistassini.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 29 août 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 24 août 2023 au bureau de la Ville et le 30 août 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la demande reçue le 21 juillet 2023 pour la résidence située au 349, rang Saint-Jean, qui aurait pour effet d'accepter l'implantation dérogatoire de la résidence à une marge de 9,2 m, alors que l'article 5.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul arrière de 10 m pour cette zone.

---

## **Résolution 23-09-419**

### **DÉROGATION MINEURE - 1969, RUE COULOMBE**

CONSIDÉRANT QUE le 29 mai 2023, les propriétaires et occupants de la résidence unifamiliale située au 1969, rue Coulombe, M<sup>me</sup> Dominique Bergeron et M. Jonathan Caouette, déposaient une demande de dérogation mineure concernant l'agrandissement de leur résidence, ainsi que pour la construction d'une terrasse dont la marge avant ne serait pas respectée;

CONSIDÉRANT que le 10 juin 2023, la demande pour la terrasse n'a pas été traitée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) puisqu'elle n'a pas été jugée recevable par le Service de l'urbanisme (travaux débutés sans permis);

CONSIDÉRANT la réception d'un amendement à leur demande, le 14 juin 2023, toujours en rapport à la construction d'une terrasse à moins de 3 m de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE le 10 juillet 2023, le conseil municipal reportait au 28 août 2023 sa décision en rapport à cette terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le 11 juillet 2023 lors de l'analyse de la demande amendée reçue le 14 juin 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) constatent :

- Que la demande amendée reçue le 14 juin 2023 est essentiellement la même demande que celle reçue le 29 mai 2023, à savoir la construction d'une terrasse au sol de 5,46 m x 5,48 m, dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale de la résidence, à une distance de 2,09 m de la limite de terrain avant alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une distance minimale de 3 m de la limite de terrain avant;
- Qu'il s'agit d'un emplacement d'angle entraînant ainsi des contraintes supplémentaires;
- Que le différentiel de 0,91 m entre la marge de recul avant exigée de minimum 3 m et la marge demandée de 2,09 m est toutefois considéré comme mineur;
- Que le voisin immédiat concerné a signé la lettre d'appui du voisinage;
- Qu'il s'agit d'une disposition (marge avant pour terrasse) autre que celle relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- Que cette demande pour la terrasse respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- Que l'accord de la dérogation pour la terrasse ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- Que cette demande n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

Cependant, il est remarqué et mentionné :



- Qu'en date de ce jour, le 11 juillet 2023, le Service de l'urbanisme a constaté (voir photo) que la bande de gazon aménagée le ou vers le 14 juin 2023 a été enlevée et que l'espace faisant l'objet d'une demande en dérogation est encore une fois sur le gravier compacté, prêt à recevoir la dalle de la terrasse;
- Que pour une seconde fois (11 juillet 2023), les membres du CCU constatent des travaux exécutés sans permis ou sans autorisation, et qu'un doute demeure toujours sur la recevabilité d'une telle demande;
- Qu'en vertu de l'article 145.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, des travaux en cours ou déjà effectués doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction afin d'être admissibles à une demande de dérogation mineure;
- Que l'application du règlement de zonage concernant la terrasse au sol, à savoir d'exiger la marge minimale de 3 m, n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur.

CONSIDÉRANT QUE deux autres options ont été analysées et n'ont pas été retenues, à savoir la vente d'une partie de l'emprise de rue et une modification à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal refuse cette demande et exige le respect du règlement, à savoir que la terrasse au sol soit construite à minimum 3 m de l'emprise de rue.

---

**Résolution 23-09-420**

**DÉPÔT DE LA DEUXIÈME ÉTUDE BUDGÉTAIRE**

La directrice des finances et trésorière, M<sup>me</sup> Suzy Gagnon, dépose aux membres du conseil municipal la deuxième étude budgétaire au 30 juin 2023. Cette étude laisse entrevoir un léger surplus de 154 451 \$.

---

**Résolution 23-09-421**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - LA COURSE SUCRÉE-SALÉE D'LA RENTRÉE**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

de féliciter le comité organisateur de La course Sucrée-Salée d'la rentrée ainsi que les bénévoles ayant pris part à cette 2<sup>e</sup> édition qui fut un succès et un bel événement familial;

---

**Résolution 23-09-422**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - CANDIDATS POUR L'ÉLECTION PARTIELLE 2023**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

de féliciter le candidat élu lors de l'élection partielle municipale 2023, M. Alexandre Tremblay, au poste de conseiller au siège numéro 2, ainsi que les autres candidats qui ont pris part à la campagne, soit M. Sylvain Gagnon, M. Sylvain Lessard et Mme Sandra Grodin, et les remercier pour les implications.

---

**Résolution 23-09-423**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 19 h 43.

Après une question d'une personne présente, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

---

**Résolution 23-09-424**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES**

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 19 h 43.

Après quelques questions du journaliste, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

---

**Résolution 23-09-425**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 19 h 46.

---

Ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Maître André Coté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
André Guy, maire et président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 10 OCTOBRE 2023.**